

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« SAINT ROCH » - APPRENTIS D'AUTEUIL
82390 DURFORT-LACAPELETTE
ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE A 23 PLACES**

A.D. n° 2013-1831
A.P. n° 2013-246-001

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'arrêté conjoint n° 2003-1753 du 13 août 2003 portant création de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint Roch » des Apprentis d'Auteuil sise à Malepeyre 82390 ;

VU la demande d'extension de capacité de places supplémentaires présentée par l'Etablissement, en date du 15 mars 2013 ;

VU l'avis favorable délivré à l'issue de la visite de conformité des locaux, réalisée le 5 avril 2013 pour une extension de capacité de trois places supplémentaires ;

VU la transmission des documents prévus à l'article D 313-12 du CASF ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : La capacité d'accueil de la Maison d'Enfants, dénommée « Saint Roch » sise Malepeyre 82390 Durfort-Lacapelette, gérée par les Apprentis d'Auteuil, est portée à 23 places.

Article 2 : L'accueil supplémentaire de 3 jeunes s'effectuera indifféremment dans l'un ou l'autre lieu de vie de l'établissement « Pech Blanc » ou « Lou Cantou ».

Article 3 : Les articles 2-3-4 et 5 de l'arrêté conjoint, portant création de la MECS « Saint Roch », n° 2003-1753 du 13 août 2003, restent inchangés.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Général du Tarn-et-Garonne.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité, par intérim, du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 3 septembre 2013

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 1er aout 2013

Le Président,

*
* *